



ACCIDENTS DE LA CIRCULATION

Type : ordre de service	No : OS PRS.07.02
Domaine : procédures de service	
Rédaction : Ph. Varrin	Validation : M. Bonfanti
Entrée en vigueur : 01.07.1962	Mise à jour : 18.08.2021

Objectif(s)

Cette directive a pour objectif de définir les procédures à appliquer lors d'accidents de la circulation.

Champ d'application

- Ensemble des directions et services de la police.

Documents de référence

- Loi fédérale sur la circulation routière (LCR), RS 741.01.
- Directive du Procureur général D.4. Directive de police judiciaire.

Directives de police liées

- Ebbriété - incapacité de conduire - interdiction de consommer de l'alcool - éthylotest, éthylomètre et prise de sang, OS PRS.07.04.
- Incapacité de conduire des conducteurs de véhicules automobiles, des conducteurs de véhicules sans moteur, des cyclistes, des cyclomotoristes et des conducteurs de bateaux : autre(s) motif(s) ou substance(s) que l'alcool, OS PRS.07.05.
- Contrôle de vitesse, OS PRS.07.08.
- Enlèvement des véhicules à moteur, saisie de véhicule pour expertise technique, séquestre d'un véhicule, mise en fourrière ou à disposition, OS PRS.07.07.
- Cycles - vélos, mise sous séquestre, mise en fourrière, OS PRS.07.10.
- Accidents de la circulation avec un véhicule de service, OS PRS.17.03.
- Privilèges et immunités diplomatiques, OS PRS.11.01.
- Véhicules des militaires et des gardes-frontière, OS PRS.07.11.
- Plaques et permis de circulation - saisie - fiche technique, OS PRS.07.06.

Autorités et fonctions citées

- Commissaire de police de Service (ci-après : COMS).
- Ministère public (ci-après : MP).

Entités citées et abréviations

- Brigade routière et accidents (ci-après : BRA).
- Centrale d'engagement, de coordination et d'alarme (ci-après : CECAL).
- Brigade de police technique et scientifique (ci-après : BPTS).
- Office cantonal des véhicules (ci-après : OCV).

Mots-clés

- Accident.
- DM.
- Incapacité de conduire.
- Alcool.
- Tachygraphe.
- Ampoule.

- Croquis.
- Photos.
- Séquestre.
- Mistra.
- Ebriété.

Annexes

- N.A.

1. SECURITE SUR LES LIEUX

Le personnel engagé sur les lieux de l'accident portera son gilet de circulation "lemon". Il veillera à sa sécurité ainsi qu'à celle des lieux et des personnes.

1.1. Signalisation

Le lieu de l'accident doit être signalé aux autres usagers de la route.

En cas d'évènement nécessitant un important matériel de signalisation, il sera fait appel à la BRA.

1.2. Entraves au trafic

Les entraves importantes et durables à la circulation routière, notamment aux transports publics, seront signalées à la CECAL.

1.3. Etat de la chaussée

La chaussée sera nettoyée des éventuels débris et détritrus. Au besoin, la voirie sera appelée, par l'intermédiaire de la CECAL.

Dès que possible la chaussée sera libérée et rendue à la circulation.

2. CONTROLE DU TAUX D'ALCOOL OU AUTRES SUBSTANCES

Les parties en cause seront soumises au contrôle du taux d'alcool (cf. OS PRS.07.04).

Si la personne se trouve dans l'incapacité de conduire (prise de produits stupéfiants, médicaments ou autres), il y a lieu de se référer à l'ordre de service idoine (cf. OS PRS.07.05).

3. RELEVES TECHNIQUES ET PRESERVATION DES TRACES

3.1. Tachygraphes, enregistreurs de fin de parcours et de données

Les procédures pour le prélèvement et l'examen figurent dans l'OS PRS.07.08.

3.2. Ampoules des véhicules accidentés

3.2.1. Conditions du prélèvement

Le policier chargé du constat de l'accident doit procéder au prélèvement des ampoules du ou des véhicules si l'un des éléments suivants est réalisé :

- l'éclairage du ou des véhicules impliqués et/ou les conditions de visibilité ont été un critère principal" et/ou ont joué un rôle important dans l'accident;
- les positions d'éclairage ne peuvent être établies au moment de l'accident (absence de témoins ou déclarations contradictoires - lorsqu'un doute subsiste sur le type d'éclairage utilisé).

En fonction des circonstances, le COMS peut également demander cet examen.

3.2.2. Procédure de prélèvement

Les prélèvements d'ampoules peuvent se faire avant le déplacement du ou des véhicules.

Le circuit électrique ne doit pas être mis sous tension lors du contrôle du fonctionnement de l'ampoule; il ne faut en aucun cas manipuler les commutateurs.

Il faut prélever, si possible, deux ampoules (la paire) pour un examen de comparaison (exemple : 2 ampoules de phare, 2 feux de stop, etc.).

Une ampoule brisée, voire déformée, doit être prélevée même si elle est au sol. La partie essentielle, soit le filament, est un bon élément de preuve.

Si le prélèvement d'une ampoule est difficile, voire impossible, il y a lieu d'enlever tout le phare ou le dispositif (boîtier des feux arrières - indicateur de direction).

Si le prélèvement est impossible à effectuer sur place (phares cassés, phares de type LED ou autres), le ou les véhicules impliqués seront acheminés à la fourrière de l'OCV où la BPTS procédera au prélèvement.

Le prélèvement doit être placé dans un emballage ad hoc (un sachet plastique *minigrip* par ampoule prélevée), sur lequel est inscrit l'emplacement de chaque ampoule (exemple : ampoule phare avant gauche).

Le prélèvement est transmis à la BPTS avec le formulaire  dédié.

La BPTS rédige une note relative aux résultats de l'examen des prélèvements, qui est ensuite transmise à l'enquêteur, afin d'être annexée à son rapport.

3.3. Croquis et photos

En cas d'accident avec blessé, le croquis sera établi à main levée ou informatisé.

Le croquis se fera à l'aide de l'outil informatique correspondant : accident mortel – accident grave avec pronostic vital engagé – à la demande du MP ou de la hiérarchie – à la demande des assurances.

Concernant l'archivage des documents, la BRA conservera l'original du croquis avec le fichet accident. Les postes et brigades conserveront l'original du croquis dans un classeur avec une copie du journal des événements **myABI**. Ces documents sont à garder pendant 15 ans.

4. MISE SOUS SEQUESTRE

Les cas et la procédure de mise sous séquestre sont décrits dans les OS PRS.07.07 et OS PRS.07.10.

5. RAPPORTS D'ACCIDENTS

5.1. Rapport obligatoire

Un rapport d'accident sera obligatoirement établi dans les cas suivants :

- sur demande d'une des parties en cause;
- si une ou des fautes graves, énumérées à l'article 16 lettres b et c de la LCR, a ou ont été commis(es);
- accident avec blessé;
- accident mortel.

5.2. Accident sans rapport et constat européen d'accident

Les informations relatives à l'accident seront consignées dans le journal des événements **myABI**; une demande de rapport d'accident pouvant être faite ultérieurement par une des parties en cause.

Le cas échéant, une copie du constat européen d'accident sera classée au poste ou à la brigade.

5.3. Etablissement des rapports

Les rapports d'accidents seront établis au moyen de l'outil informatique en utilisant les canevas ad hoc propres à chaque cas.

5.4. Fautes de circulation

S'il n'est pas possible de se déterminer sur le champ et/ou lorsqu'il subsiste un doute au niveau des fautes de circulation, les parties en cause seront avisées après enquête.

Les fautes de circulation seront relevées, lors de l'établissement du rapport, dans les onglets de proposition de qualification juridique, sous la rubrique concernée.

5.5. Statistiques

La statistique MISTRA sera établie pour tous les accidents, quelle que soit la procédure utilisée, à l'exception des accidents sur terrain privé.

6. SOUSSION DES CAS AU COMS

Lors d'infraction(s) grave(s) (crime ou délit), le cas sera soumis au COMS.

7. CATEGORIES PARTICULIERES DE CONDUCTEURS

Des procédures particulières s'appliquent également aux catégories de conducteurs suivantes :

- conducteurs d'un véhicule de service (cf. OS PRS.17.03);
- diplomates (cf. OS PRS.11.01);
- militaires (cf. OS PRS.07.11).

8. ETAT DU VEHICULE

Une fiche technique sera remise au conducteur d'un véhicule sérieusement détérioré (cf. OS PRS.07.06).